L'ESSOR

ESSOR N° 175 - Décembre 2013







Dossier Douane 2018

Des ID aux A A E

Réalisée et imprimée par nos soins au siège.
Directrice de publication : Michèle BOUTONNET
CPPAP 0112 S 06777
ISSN-0152-0288
46, Rue des Petites Écuries - 75010 PARIS
Tél : 01 47 70 31 21 et 01 84 17 55 49
Fax : 01 48 24 33 96
Adresse e-mail : fo.douanes@wanadoo.fr
Site Internet : http://fodouanes.fr/
CCP n° 412390F PARIS
Abonnement annuel : 10 euros - Gratuit pour les adhérents

Sommaire

EDITO



LE DISCOURS D'UNE METHODE ... SANS L'OMBRE D'UN DOUTE !

Pour ce 175ème numéro de notre revue, nous avons délibérément choisi de nous arrêter sur deux gros dossiers. Le premier, le Projet Stratégique Douanier (PSD), a déjà été abondamment traité sous l'angle de sa préparation et de son élaboration dans la précédente livraison de l'ESSOR ; le deuxième étant celui du nouveau régime des autorisations exceptionnelles d'absence (AEA), adopté à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 octobre 2013.

L'importance du premier dossier n'appelle aucune discussion tant il est évident qu'il engage l'avenir même de la douane et de ses personnels mais aussi, de la société dans son ensemble si, comme nous le redoutons, la mise en oeuvre de ce projet stratégique ne manquera pas d'impacter négativement les résultats opérationnels de notre administration.

Quant au second dossier, s'il concerne, bien sûr, la vie des agents dans leurs rapports avec leur employeur, son importance est essentiellement d'ordre juridique dès lors qu'il apparaît que le traitement des situations de fait les plus courantes dans le cadre du nouveau régime des AEA, donnera lieu, en pratique, à des réponses qui, mutatis mutandis, présenteront une très grande proximité avec celles qui auraient résulté de l'application des ex-"ID".

Sans doute les enjeux ne sont-ils pas de même ampleur dans les deux cas. Sans doute, aussi, ces deux dossiers témoignent-ils d'une inégale volonté de discuter avec les représentants du personnel, inexistante sur le PSD mais bien réelle sur le dossier des "indispos".

Autant de différences qui caractérisent deux sujets qui ont pourtant fait l'objet d'une gestion fondée sur une approche similaire de la part des "têtes pensantes" de notre direction générale : comment maximiser, dans les deux cas, le gain budgétaire immédiat ?

Dans le cadre d'une priorité absolue donnée à la dimension budgétaire des décisions publiques, la logique réductrice constitue le seul dénominateur commun que les ordonnateurs et autres gestionnaires de deniers publics ont pour mission de faire prévaloir. Dans cette optique, réduire les moyens affectés au service public apparaît alors comme le seul critère à l'aune duquel est appréciée la pertinence des choix effectués par ceux qui nous dirigent.

Ainsi, pour le PSD, cette dictature de la réduction est-elle déclinée sous la forme d'une hyper-concentration des structures et des moyens, allant au-delà même des exigences résultant de l'application du CDU et autres contraintes externes qui s'imposent à notre pays.

S'agissant du dossier des "ID", l'on observera tout d'abord que l'USD-FO peut certes, s'enorgueillir d'être parvenue à assouplir quelque peu la rigidité des intentions initiales de Mme CROCQUEVIEILLE au prix d'un argumentaire juridique très serré ayant donné lieu à la production de plusieurs notes techniques.

Mais, force est cependant de constater que l'empressement de la direction générale à tirer les conséquences de l'incidente rédactionnelle par laquelle la Haute Juridiction a relevé, dans l'arrêt du 4 octobre 2013, l'illégalité du régime des "ID" dans un motif indépendant de la décision juridictionnelle proprement dite, atteste également d'un "conditionnement" méthodologique réducteur consistant, au cas particulier, à remettre en cause des facilités de service, vieilles de plusieurs décennies, l'objectif recherché étant, en l'espèce, d'accroître la productivité globale du travail des douaniers.

Cette méthode, érigée en ligne de conduite générale, apparaît, en fait, comme étant l'apanage d'une élite, claquemurée dans des certitudes qui, à l'analyse, s'avèrent bien fragiles dans leurs fondements. Mais il est vrai que, pour nos énarques, généralement convaincus des vertus d'une pensée unique qui présuppose un formatage intellectuel ne laissant aucune place au doute, les préceptes cartésiens[1] de la philosophie moderne ne constituent qu'un archaïsme poussiéreux, oublié dans les rayons de nos bibliothèques.

---

1 Le discours de la méthode de René Descartes, publié en 1637, érigeait le doute méthodique comme l'un des fondements de la philosophie moderne.

"DOUANES"

"2018"

Conçu dans le cadre de la politique de Modernisation de l'Action Publique (MAP), le projet stratégique 2018 a été adopté, en dehors e toute concertation avec les organisations syndicales représentatives qui ont purement et simplement boycotté le Comité Technique de Réseau appelé à se prononcer sur ce document.
Ce boycott était motivé par le caractère totalement inacceptable des principes et des objectifs qui en sous-tendent la réalisation.

• Le projet stratégique

En effet, adossé à un postulat de base consistant à considérer la douane comme une administration non prioritaire, ce projet implique, dès le départ, que soit acceptée l'idée d'une réduction massive des moyens matériels et humains, affectés aux missions douanières. Une donnée qui ne pouvait qu'être récusée par l'USD-FO et les autres organisations syndicales.

• Le dispositif ministériel d'accompagnement des réorganisations

Les restructurations de service qui en découleront seront d'une telle ampleur (de l'ordre de 1500 à 2000 suppressions d'emplois) que le reclassement des agents sera géré au niveau ministériel.

• L'action syndicale : Un combat résolu et déterminé

Dans un tel contexte, les organisations syndicales regroupées, depuis plus d'un an, au sein d'une intersyndicale, s'efforcent de présenter un front aussi uni que possible afin de canaliser le mécontentement et les inquiétudes légitimes des personnels, désorientés par un projet dont les conséquences sociales prévisibles constituent, d'ores et déjà, pour eux, un puissant facteur de démotivation.

PROJET STRATEGIQUE 2018 ...
...Quand la menace se précise

L'importance du sujet avait justifié que nous consacrions l'intégralité du numéro 174 de notre revue au "projet stratégique", mais à l'époque où ce spécial PSD était diffusé, le document final n'avait pas été formellement adopté. En cette fin du mois d'octobre 2013, le seul document de travail officiel sur le projet demeurait celui qui avait été produit par la direction générale en vue du CT-R "raté" du 16 juillet pour cause d'absence de la directrice générale. Ce texte contenait, il est vrai, la quasi-totalité des éléments repris dans le document finalisé qui devait être présenté, en vue de son adoption, au CT-R du 15 novembre , boycotté par l'ensemble des organisations syndicales.

Le PSD adopté en "catimini"

C'est donc sur la base d'un document élaboré en dehors de tout avis syndical par une direction générale incapable de créer les conditions d'un véritable dialogue et rétive à l'idée même d'avoir à effectuer la moindre concession sur un projet qui engage pourtant l'avenir de tous les douaniers, que notre administration a été dotée, avec quelques mois de retard par rapport au timing fixé par la lettre de mission ministérielle du 12 décembre 2012, d'une feuille de route pour les cinq années à venir.

Les 3 volets du PSD

Le projet stratégique est divisé en trois chapitres correspondant, en gros, au triptyque suivant :

- D'abord la partie "diagnostic" ou "état des lieux". L'analyse du contexte international et européen y est tout à la fois complète, lucide et techniquement irréprochable. Les défis qu'aura à relever notre administration et les enjeux correspondants y sont clairement identifiés et définis :
  - entrée en vigueur du nouveau CDU,
  - concurrence entre grandes plateformes européennes,
  - nouvelles formes de fraude dans le cadre d'une mondialisation accrue des échanges,
  - attentes des opérateurs en matière de simplification des formalités.

  C'est sur le fondement de ces différents déterminants externes que l'on est légitimement en droit d'attendre une réponse adaptée en terme de dévolution des moyens, en cohérence avec ce diagnostic.

- Le deuxième chapitre du projet stratégique se veut la réponse à apporter en termes de solutions organisationnelles et d'évolutions métiers. Partant du constat que seuls, les déterminants externes sont incontournables, l'on ne peut que regretter que la DGDDI ait massivement accentué les axes de réorganisation par des choix "endogènes", notamment en matière de dédouanement, de fiscalité, de surveillance et d'activités support.

  Autant pouvons-nous partager la plupart des éléments de diagnostic, autant récusons-nous la logique purement budgétaire et comptable qui sous-tend la vision qu'a la DG de la douane de demain. En effet, sous prétexte de concentration des structures de centralisation fiscale et des procédures ainsi que de simplification des process de gestion, cette logique n'aboutira, à terme, qu'à dépouiller la douane de ses moyens et de ses effectifs.

- Si la démarche de notre direction générale avait été empreinte d'un souci de transparence, la troisième partie du document aurait dû s'attacher à établir l'impact sur l'emploi de la vingtaine de mesures faisant l'objet du plan d'action, repris en annexe 2.

  Refusant, bien au contraire, de jouer "cartes sur table" et sous couvert d'un titre dont le caractère "attrape-nigaud" le dispute au cynisme le plus froid (*« les hommes et les femmes de la douane au cœur du projet stratégique »*), les maîtres d'œuvre de ce projet ont réussi le tour de force, de parvenir à éluder l'essentiel, c'est-à-dire, la question cruciale de l'emploi..

  Pour l'USD-FO, il est clair que les emplois douaniers seront au cœur d'une véritable tourmente que ne manquera pas de générer un tel tsunami stratégique.

Contradictions conceptuelles

On a d'ailleurs du mal à imaginer un tel niveau de contradiction entre l'évaluation d'une situation et les préconisations supposées faites dans le but de l'améliorer.

Ainsi, comment peut-on souhaiter, à la fois, parvenir à la reconquête du dédouanement, qui suppose une « *connaissance toujours plus fine des opérateurs* » (p. 4 et 5 du document), tout en assurant un contrôle effectif des marchandises, sans maintenir un lien de proximité avec les entreprises fondé sur un réseau de services suffisamment étoffé ? De même, comment peut-on prétendre garantir la crédibilité et l'efficacité de la lutte contre la fraude en l'absence d'un dispositif d'unités de surveillance, suffisamment dense, permettant des interventions rapides en tous points du territoire ?

La contradiction entre concentration et proximité est à ce point criante que l'administration a d'ailleurs parfaitement conscience du caractère forcément antinomique de ces deux types de préoccupations puisqu'elle souligne qu'un « *nouvel équilibre des implantations douanières doit être recherché, conciliant concentration du dédouanement et besoin de proximité* » (p. 13).

En outre, l'architecture organisationnelle du projet « *douane 2018* » induit, de la manière la plus évident qui soit, une priorisation de la mission de services et de soutien aux entreprises au détriment de la fonction régalienne de contrôle.

L'on en prendra pour preuve le fait que les CCE, dont les effectifs seront abondés, constituent l'une des rares structures qu'il est prévu de maintenir au niveau régional, alors que les SRE et les CROC (qui devraient évoluer vers des cellules interrégionales de programmation des contrôles - CIPC) devraient être regroupés au niveau interrégional.

Les grands axes du PSD

1°) **Concentration du dédouanement.**

D'ores et déjà, 55% des déclarations Delt@ (hors Delt@ X) sont traitées par 15 bureaux. Ce mouvement va se poursuivre en s'appuyant sur les trois vecteurs de concentration suivant :

- la mise en conformité de la PDU nationale avec le nouveau CDU applicable au 01.01.2016,
- la création d'un Service Grands Comptes (SGC), interlocuteur unique, dans un premier temps, d'une soixantaine de grands groupes, en remplacement de la MGE (Mission Grandes Entreprises),
- la centralisation du fret express sur la plate-forme de Roissy, qui traite déjà plus de 95% de ce trafic.

Par définition, la concentration du dédouanement se traduira par de **nombreuses fermetures de bureaux**.

2°) **Centralisation des activités fiscales et CI.**

Plusieurs mesures sont envisagées à ce titre en vue, notamment, de réduire les coûts d'intervention :

- regroupement de la gestion de la TSVR et des contrôles de remboursement de TICPE,
- constitution de pôles spécialisés "énergie" (au moins au niveau régional) sur le modèle de ceux déjà réalisés à Marseille, Lyon et Metz,
- réorganisation de la gestion de la TGAP avec développement d'une nouvelle télé-déclaration et d'un nouveau centre national de gestion prenant en charge toutes les composantes non encore centralisées (lubrifiants, sacs plastiques, matériaux d'extraction...),
- réingénierie de la gestion du DAFN (1 bureau par façade maritime avec mise en place, dès 2014, d'un outil informatique commun avec la Direction des Affaires maritimes),
- dématérialisation des déclarations CI et, notamment, la DRM.

3°) **Resserrement du réseau comptable.**

C'est la conséquence de la concentration du dédouanement et de la centralisation de l'assiette fiscale, mais aussi de la dématérialisation des moyens de paiement ou encore de la mise en

œuvre de projets tel celui relatif à l'élévation du seuil de cautionnement pour les CI qui réduira très sensiblement le nombre des crédits de paiement.

L'on passerait ainsi de 40 postes comptables à un format cible d'une recette par direction interrégionale. Seraient toutefois exclues de ce schéma les recettes régionales d'Outre-mer ainsi que les recettes régionales d'Ile de France, de la DNRED et celle du futur service TPL, si tant est que ladite taxe voie le jour...

4°) **Reconfiguration des schémas opérationnels et organisationnels :**

- mise en place d'un service national d'analyse du risque et du ciblage (SARC) en vue d'assurer un meilleur pilotage des différentes étapes de la chaîne de contrôle des opérations de dédouanement et d'avant dédouanement,
- remplacement des CROC par des cellules interrégionales de programmation des contrôles (CIPC) positionnées au niveau interrégional, tout comme les SRE qui seraient regroupés à ce niveau. Les SRA suivraient le même sort,
- regroupement de certaines brigades de surveillance et amélioration de leur coordination par création de centres opérationnels à compétence zonale élargie qui intégreraient les CLI,
- redéfinition du ciblage aérien lié à la participation de la DGDDI au programme PNR (*Passenger Name Record*)[(1)],
- regroupement des PAE au niveau interrégional mais réaffirmation du rôle de proximité des CCE dont le pilotage par la DG sera accentué,
- renforcement du pilotage du dispositif garde-côtes par la structure centrale de gestion de la DG et amélioration du commandement opérationnel qui sera assuré par un COD par façade maritime,
- réorganisation de la distribution des missions entre DI (12) et DR (42) en renforçant le cadre interrégional, jusqu'à présent en charge des tâches stratégiques et des fonctions support, alors que le niveau régional est confiné au pilotage opérationnel des services de terrain.

Le nouveau cadre de gestion, qui induit une prise en charge de certains aspects opérationnels par la DI, nécessitera une révision du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007. Par ailleurs, **les structures régionales pourront ne pas être organisées sur le même modèle** avec trois pôles dédiés à l'action économique, à l'orientation des contrôles et à la centralisation des écritures comptables et comprenant un service d'audit et un service d'enquêtes.

5°) **Simplification des procédures et dématérialisation documentaire :**



Il s'agit d'un axe transversal du PSD que l'on retrouvait en tant que tel dans le document d'orientation et qui demeure comme préoccupation centrale dans le document définitif.

L'effort portera sur la poursuite et l'approfondissement de la mise en place du guichet unique national (GUN) qui permet de simplifier et de dématérialiser l'accomplissement des formalités liées aux opérations de dédouanement. Ce programme vise à passer à 100% de dématérialisation (contre 80% actuellement) des documents d'ordre public liés aux opérations d'import ou d'export.

L'absence d'un véritable plan social

D'une manière générale, les opérations de concentration, de centralisation des activités et de regroupement des structures n'ont jamais été effectuées à effectifs constants. Elles se sont traduites, la plupart du temps, par des pertes en ligne pouvant aller jusqu'à 50% des emplois concernés.

---

(1) Le programme PNR obligera les opérateurs du transport aérien à communiquer les données de réservation et d'enregistrement aux autorités compétentes des pays concernés par les vols internationaux.

C'est dire à quel point le PSD, qui cumule tous les facteurs "effecti-voraces", promet d'être meurtrier pour l'emploi douanier ! D'après certaines sources, le volume annuel des suppressions de postes pourrait être de l'ordre de 400/an jusqu'au terme du PSD, soit environ 2000 emplois sur la période considérée.

L'année 2014 sera, à cet égard, une année de transition puisque le PAE ne devrait enregistrer une baisse "que" de 1,23% par rapport à celui de l'année précédente, compte tenu du retard pris dans la mise en œuvre du PSD.
Les destructions de postes concerneront, au premier chef, les fonctions support dont la mutualisation a été confiée au Secrétaire Général de Bercy par les ministres MM Moscovici et Cazeneuve, par note conjointe du 29 octobre 2013.

Cette nouvelle organisation mutualisée concernera la quasi totalité des fonctions support : GRH (Gestion commune des concours de cat C, etc), le système d'information, la fonction budgétaire et comptable (regroupement des CSP...), les fonctions immobilière, de communication et juridique.



Il ne faut sans doute guère chercher plus loin les motifs de la **discrétion de la DG quant à l'impact du PSD sur l'emploi .** C'est pourquoi, à défaut d'oser esquisser un véritable plan d'accompagnement social, le PSD se borne à combler ce vide en envisageant de faire porter le dialogue social sur quelques mesures de gestion RH... On aurait presque envie de dire, un peu pour "meubler le décor". On en retiendra néanmoins :
- un projet de définition d'un document d'orientation RH à l'horizon 2018,
- la mise en place prévue d'une «*cellule de conseil, mobilité et parcours professionnel*».

En réalité, l'essentiel du débat sur le volet social des restructurations fait l'objet d'un **cadrage ministériel** *qui a pour ambition de gérer, à ce niveau, les conséquences sociales des diverses mesures directionnelles de réorganisation en recourant à des* ***mobilités*** *inter-directionnelles, dès lors que les flux de personnels restructurés ne pourront être absorbés au niveau directionnel.* (Voir p.).

Au regard de la situation très vraisemblablement catastrophique des effectifs, **les propositions contenues dans le PSD, ne paraissent pas à la hauteur des enjeux**. Elles ont, pour l'essentiel, un goût de déjà vu. Ainsi, quelle sera la dif-

Pour un plan d'accompagnement social et professionnel à visage humain

- **1er principe nul ne pourra être contraint de quitter la douane :**

- Gérer les surnombres de manière dynamique.
- Réviser les critères de priorité en matière de mutations.
- Porter à 3 ans le délai de préavis à partir de la décision de fermeture d'un service ou d'une unité.
- Exempter de l'obligation de mobilité les agents à moins de 5 ans de la retraite.
- Octroyer systématiquement la PRS dès que la mobilité est liée à la restructuration.
  En effet, et contrairement aux termes du décret n° 2008-366 relatif à la PRS, un agent contraint à changer de commune d'affectation (pour Paris, la ville de Paris et les communes limitrophes constituent une seule commune au sens du décret) n'a pas la garantie de percevoir la PRS dans la mesure où le Bureau A/2 gère les effectifs au niveau de la résidence.

- **2ème principe : agents privilégiant le maintien à la résidence :**

- Prioriser le reclassement intra-Finances.
- Mettre en place des accords spéciaux de reclassement avec les autres administrations de Bercy et notamment avec la DGFiP.
- Reclassements hors sphère de Bercy : prévoir la mise en place d'une GMR (garantie du maintien des rémunérations) sur le restant de la carrière des agents concernés, par non extinction de l'indemnité compensatrice.
- Pour les agents dont il sera avéré qu'ils n'ont d'autre choix que de quitter la sphère Finances:
  - allocation d'une indemnité de départ,
  - promotion hors contingent au grade supérieur avant le départ de l'agent.

- **3ème principe : indemnisation des préjudices subis :**

- PRS complétée par un CIE ou doublement de la PRS par institution d'un CIE.
- Défiscalisation des sommes versées à ce titre, sur la base du principe selon lequel l'indemnisation d'un préjudice n'est pas un revenu imposable (à défaut, obtention d'une mesure fiscale d'étalement).

férence entre la cellule d'accompagnement proposée et les cellules sociales mises en place lors des précédentes réorganisations ?



Bien entendu, le meilleur plan social est celui qui priorise le maintien des missions douanières, gage de la préservation de nos emplois. Mais tel n'est pas le cas. C'est pourquoi, à défaut de pouvoir compter sur la pérennité de l'emploi et du métier qu'ils avaient choisi en entrant dans l'administration des douanes, les agents attendent de l'administration du concret car, pour eux, la réorganisation qui se profile aura, dans nombre de cas, un coût significatif : perte d'emploi du conjoint, moins-value sur la revente d'un bien immobilier, ou loyer plus élevé dans les grands centres urbains où seront regroupées les activités douanières, frais inhérents à une double résidence, frais de déplacement plus conséquents, etc... Certains équilibres familiaux seront, à cette occasion, rompus, des situations de surendettement pourront en résulter ...

Autant de dommages collatéraux dont l'Etat cherche, fréquemment, à se défausser sur ceux qui le servent. Mais ces derniers attendent, aujourd'hui, autre chose que des mots pour colmater les brèches ainsi générées dans leurs finances domestiques par un projet officiellement appelé à contribuer au redressement de celles de leur employeur.

C'est la raison pour laquelle l'USD-FO a présenté trois principes clef autour desquels pourraient s'articuler des mesures sociales dignes de ce nom (voir ci-dessous).

Fondement de l'Etat républicain, il a toujours été acquis que le service public devait être organisé et fonctionner dans l'intérêt général, c'est-à-dire des administrés et usagers. S'il était démontré qu'il en fût ainsi du projet stratégique, l'USD-FO l'eût applaudi des deux mains.

Mais tel est loin d'être le cas.

D'une part, à trop vouloir prendre en compte l'impératif budgétaire et donc à trop rechercher le gain maximal en suppressions d'emplois, la direction générale prend l'énorme risque, en créant ainsi de nombreux déserts douaniers, de favoriser l'extension d'une fraude qui ne peut être efficacement contrecarrée que par un réseau de services qui quadrillent réellement le territoire. En effet, quelle que puisse être l'amélioration des techniques de ciblage et l'efficacité des méthodes de travail qui en résulte, on ne remplacera jamais la présence du douanier sur le terrain.

Il en va de même en ce qui concerne l'activité de soutien apportée par nos services aux opérateurs (notamment PME/ETI) ainsi qu'en matière d'effectivité des contrôles. Dans les deux cas, la bonne exécution de la mission de service public suppose un minimum de proximité géographique.

A trop vouloir minimiser le coût des missions en diminuant, année après année, les moyens matériels et humains affectés à la douane, la variable budgétaire risque de pâtir d'une perte de recettes, encore plus conséquente. Cette baisse des résultats et des performances douanières pourrait affecter d'autres compartiments et notamment, ceux liés à la protection de la santé publique, de l'environnement, ou de notre industrie, etc...



Si l'intérêt général nous semble bien menacé par le PSD, notre opposition à celui-ci ne peut, d'autre part, qu'être renforcée par le manque de transparence relatif à ses incidences sur l'emploi. A cet égard, les personnels de toutes catégories, ne peuvent qu'éprouver un légitime sentiment de manque de considération, couplé à l'effet démotivant d'un avenir professionnel incertain et aggravé par l'impression de n'être que de simples pions sur le grand échiquier du projet stratégique.

DISPOSITIF MINISTERIEL D'ACCOMPAGNEMENT DES REORGANISATIONS

Face à l'ampleur des restructurations à venir découlant des Plans Stratégiques directionnels, Monsieur Moscovici avait annoncé au CT-M du 8 octobre dernier, sa volonté d' « *offrir aux agents des possibilités de mobilité dans d'autres administrations financières* » .

Dans ce cadre, le Secrétariat Général de Bercy a élaboré un projet de protocole sur un *« dispositif ministériel d'accompagnement des réorganisations », applicable à l'ensemble des agents relevant des ministères économiques et financiers et fondé sur l'idée de privilégier, autant que faire se pourra, la mobilité fonctionnelle des agents et de ne recourir à la mobilité géographique qu'en dernier recours, sur la base du volontariat, lorsque la mobilité fonctionnelle s'avèrera impraticable*[(1)].

FO pose ses conditions

A cette occasion, FO a détaillé dans quel cadre pouvait s'engager une telle concertation et surtout développé des conditions dans lesquelles ce projet pouvait être mis en place en rappelant quatre principes essentiels :

- **Le dispositif doit être limité à la durée des plans stratégiques directionnels (2014/2018)** et ne pas devenir un mode permanent de gestion des personnels. Hors de question, au travers de ce dossier, de rentrer dans les débats qui ont cours au niveau fonction publique (rapports Desforges et Pêcheur) ;

- **Le dispositif doit être circonscrit à une situation bien précise** : celle où un agent victime de la fermeture de son service, de la restructuration de son unité de travail ou du transfert de ses missions, n'a aucune autre possibilité d'affectation à la résidence ou dans le département. Aussi, sa mobilité inter-directionnelle doit avoir lieu dans la même zone géographique. Il ne s'agit pas d'ouvrir le tableau général des mutations de l'administration d'accueil !

- **Les agents intégrant leur direction d'accueil** ne doivent pas être comptabilisés dans les effectifs de référence à la résidence, évitant ainsi le blocage des mutations pour les agents originaires de cette direction.

- **L'anticipation de l'accueil des agents concernés** est une donnée fondamentale et une importante action de formation devra être mise en place.



(1) Selon les propres termes de Madame Féjoz, DRH, adjointe au secrétaire général des ministères de Bercy.

Périmètre de la concertation

Après deux réunions en date des 6 décembre et 9 janvier, il apparaît que ce document a vocation à s'appliquer à l'ensemble des agents des ministères économiques et financiers. Mais, dans les faits, en raison du maillage territorial spécifique à notre direction, et des réformes à venir, liées à la mise en œuvre du PSD, les principaux concernés seront les agents des douanes, désireux de solliciter généralement une affectation dans les services de la DGFIP.

Rappelons qu'un dispositif similaire a déjà été mis en œuvre, en particulier en 1992, lors de l'entrée en vigueur du marché unique dont les conséquences sur l'emploi douanier avaient été particulièrement douloureuses.

A l'époque, de nombreux agents avaient opté pour un détachement dans une autre administration financière. Le bilan avait été en demi-teinte, en raison principalement d'une insuffisance de la formation dispensée par les administrations d'accueil.

Le recours, aujourd'hui, à un dispositif du même ordre, se heurte à une donnée nouvelle par rapport au début des années 90 : **toutes les directions des ministères économiques et financières subissent, aujourd'hui, des suppressions d'emplois, avec des restructurations impliquant des mobilités géographiques.**

Le protocole, mode d'emploi des outils de la mobilité

Le pilotage du dispositif sera assuré au plan ministériel par le Secrétariat Général et une cellule dédiée sera créée. D'abord déclinée au plan directionnel, la mobilité ne revêtira un caractère inter-directionnel qu'à compter du moment où le flux d'agents à reclasser excèdera les possibilités de leur direction d'origine. Les agents concernés par une mobilité inter-directionnelle bénéficieront alors de l'option statutaire suivante :

- **le détachement** dans un corps ou emploi relevant d'une autre administration. L'intéressé bénéficie alors d'une double carrière et d'une rémunération définie et servie par la direction d'accueil;

- **L'affectation en position normale d'activité** (PNA), position statutaire dans laquelle l'agent demeure géré par sa direction d'origine et sa rémunération, payée par la direction d'accueil, est calculée selon les barèmes de sa direction d'origine.

- Exceptionnellement, une **mise à disposition (MAD)** par la direction d'origine, pour une année maximum, peut être envisagée .

Simple rappel des règles actuelles statutaires en matière de mobilité, le protocole a pour objectif d'impulser une vision d'ensemble des problématiques de reclassement au sein des ministères, en évitant que chaque direction ignore superbement ce qui se passe chez sa voisine.

Ce projet de protocole d'accompagnement des réorganisation n'a, en fait, rien de novateur, si ce n'est de rappeler dans un document unique l'ensemble des règles applicables aux cas de mobilité contrainte faisant suite à des fermeture de services ou à des transferts initiaux.

Le point de vue de l'USD-FO

La démarche qui consiste à établir une doctrine d'emploi au niveau ministériel des instruments juridiques utilisables en matière de mobilité n'est pas en soi inutile. Elle ne peut en rien être considéré comme une caution apportée à la politique ministérielle de mise en œuvre opérationnelle des projets stratégiques directionnels.

L'USD-FO estime, cependant, que la concertation sur un tel sujet, dans un contexte de restructurations d'ampleur inédite doit également comporter, eu égard à l'importance des sacrifices imposés aux personnels, un volet de mesures nouvelles négociées sur la base des revendications présentées par les organisations syndicales notamment en matière d'accompagnement financier. Notre organisation sollicite à cet égard, que les agents qui seront astreints à une mobilité géographique contrainte puissent bénéficier d'un complément indemnitaire exceptionnel doublant le montant de la PRS, comme c'était le cas à l'époque de l'IEM (Indemnité Exceptionnelle de Mutation) qui était abondée par le versement d'un complément indemnitaire exceptionnel (CIE) institué par simple décision ministérielle. Prenant argument des observations négatives formulées par la Cour des Comptes qui avait pointé l'irrégularité d'un tel dispositif conçu en dehors de tout cadre réglementaire, la DRH des ministères de Bercy ne nous a guère laissé le moindre espoir quant à l'aboutissement de cette revendication(2).

Autre piste revendicative : l'alignement du taux de l'IMT sur celui de la DGFiP.

Quelques avancées

En revanche, à l'issue de la réunion du GT Ministériel du 9 janvier, des précisions ont été donné sur les revendications suivantes avancées par FO et dont la prise en compte semble acquise :

- L'étude d'une extension du dispositif aux mobilités inter-directionnelles hors restructurations a été abandonnée,
- Le dispositif sera en vigueur au minimum jusqu'en 2018, avec engagement d'en faire le bilan annuellement dans le cadre d'un Comité technique et d'en débattre à cette échéance pour évaluer la nécessité de sa prolongation,
- Le dispositif sera **ouvert pour les seules demandes déposées dans la « même zone géographique de vie » pour laquelle l'agent voit son service ou sa mission disparaitre**,
- Les demandes seront traitées **après** le mouvement de mutations de l'administration d'accueil, qui pourra temporairement gérer des surnombres,
- Un volet formation au nouvel emploi sera mis en place afin d'éviter le renouvellement d'affectations sans volet formation comme ce fut le cas en 1993.
- Le protocole a été enrichi d'un chapitre dédié à l'« Action sociale »,
- La garantie du bénéfice de la bonification pour services actifs, acquis par les agents des douanes terminant leur carrière dans un autre corps de fonctionnaires, a été rappelée.

*

* *

Le dispositif présenté ne résoudra pas, loin s'en faut, toutes les situations individuelles qui vont s'accumuler du fait de la poursuite des suppressions d'emplois et de la mise en œuvre des Plans stratégiques et en particulier le PSD.

Pour FO, **la priorité demeure l'exigence d'une autre politique de l'emploi douanier et l'abandon du PSD.**

FO **revendique qu'un engagement ministériel soit pris lors du prochain Comité Technique (programmé le 31 janvier), en vue d'améliorer le dispositif de garantie de rémunération dans le cadre d'une mobilité liée à une restructuration.**

---

(2) lors d'une réunion préparatoire en date du 9 janvier 2014.

L'ACTION SYNDICALE :
Un combat résolu et déterminé contre le PSD

Après le succès sans pareil des Etats Généraux de la douane, dont la journée de clôture, le 18 septembre 2013, restera longtemps dans les esprits de ses quelque deux cents participants, le 2ème temps fort de la mobilisation contre le PSD fut, sans conteste, la journée d'action du 21 novembre.

La journée d'action du 21 novembre : une mobilisation historique

Nous étions plus de 1600 douaniers (soit 10% de l'effectif national) rassemblés à Bercy sous les fenêtres des ministères économiques et financiers à la suite de l'appel lancé par l'ensemble des syndicats des douanes.

Au-delà de la réussite de ce rassemblement, qui a connu plusieurs répliques dans nombre d'autres villes de province, c'est le pourcentage national de grévistes (35%), à la hauteur de celui qui avait été atteint en 2006, qui mérite d'être souligné.

Dans de nombreuses directions, les scores ont été largement supérieurs à cette moyenne. C'est ainsi, qu'en Bourgogne, l'administration a relevé plus de 80 % de grévistes, 76 % en Bretagne, 75 % en Alsace, dans la direction du Havre et 65 % à Bayonne ainsi qu'en Martinique. Des chiffres qui parlent d'eux-mêmes et qui donnent à cette mobilisation le caractère d'une journée qui fera date dans l'histoire du syndicalisme douanier.

Le directeur de cabinet adjoint au ministère, M. ADAM, qui recevait ce même jour, en compagnie de M[me] CROCQUEVIEILLE et de M. BONNET, une délégation de l'intersyndicale, ne s'y est pas trompé, reconnaissant sans ambages l'importance de la mobilisation des personnels des douanes. Un aveu qui ne l'a cependant pas empêché de faire preuve d'une grande fermeté quant à la mise en œuvre du plan stratégique,





RASSEMBLEMENT
DU 21 NOVEMBRE 2013
A BERCY





dont il a rappelé que les orientations n'ont d'autre but que la modernisation et l'adaptation de notre administration aux contraintes d'environnement de la douane.

Il n'en demeure pas moins, qu'à la suite du franc succès de cette mobilisation, ni nos ministres, ni notre directrice générale ne peuvent plus se targuer d'une adhésion des personnels à leur projet.

Pour l'ensemble des organisation syndicale, cette journée du 21 novembre n'était que le début d'un mouvement appelé à se poursuivre et s'amplifier afin de faire reculer un pouvoir politique qui ne semble être sensible qu'au rapport de force. A cet effet, l'intersyndicale, réunie fin novembre, décida du calendrier des prochaines actions contre le PSD. C'est ainsi, qu'afin de populariser notre mouvement, les 7 et 14 décembre, les militants furent appelés à une distribution de tracts à la sortie des grands magasins. Par ailleurs, l'intersyndicale qui, entre temps avait décidé de boycotter les deux réunions du CT-R des 10 et 18 décembre, s'est réunie le 8 janvier dernier pour définir les modalités des prochaines actions qui étaient prévues pour la fin du mois de janvier et pour le 20 mars.

La journée de la fin du mois de janvier, finalement fixée au 21 (ou au 6 février à Lille et à Nantes), fut consacrée à l'expression du mécontentement des personnels dans le cadre d'actions locales dont le contenu devait être déterminé par les intersyndicales régionales. Il est à noter que dans nombre de directions l'imagination des militants a été à l'origine d'une médiatisation remarquée.

Pour la journée du 20 mars 2014, date également retenue par les syndicats de la DGFiP et, le cas échéant, ceux de la DGCCRF et de l'INSEE, l'intersyndicale a appelé à une journée de grève nationale avec manifestation à Paris.

Des paroles et des actes !

La réunion du 8 janvier fut l'occasion de dresser un constat quelque peu inquiétant sur la pérennité d'une intersyndicale fissurée par les pratiques de certains de ses membres qui ne sont pas toujours en adéquation avec les positions adoptées au plan national. Ainsi, avons-nous appris que la CFDT avait fait cavalier seul à Lille en participant au CT de fin d'année pourtant boycotté par tous les autres syndicats. En outre, certaines organisations syndicales qui jouent au "Saint Just" lors des réunions de l'intersyndicale nationale, témoignent, ici ou là, d'un empressement à négocier y compris sur des sujets inclus dans le périmètre du PSD.

Conscients de la nécessité de montrer un front syndical uni, les représentants des différents syndicats n'ont malheureusement pas été en mesure de définir une ligne de conduite claire en ce qui concerne la participation aux GT Nationaux ainsi qu'aux CT Locaux. Cette unité est d'autant plus nécessaire que la direction générale poursuit son action de communication ou (au choix) "d'enfumage" des agents en ne reculant devant aucune manœuvre pour tenter de leur faire prendre des vessies pour des lanternes. En atteste la désormais célèbre lettre de Mme CROCQUEVIEILLE adressée aux agents en date du 11 décembre 2013[(2)], qui a fait l'objet de notre part d'une réplique cinglante dénonçant les inexactitudes, voire contre-vérités, distillées dans ce document de 2 pages.

*

* *

Le combat sera rude mais nous ne devons pas pour autant baisser les bras. Ce ne sont pas, en effet, quelques actions de 24h qui feront plier le ministère. Nous devons donc nous montrer résolus et déterminés à aller jusqu'au bout pour défendre notre outil de travail et les missions que nous exerçons dont l'utilité économique et sociale n'est plus à démontrer. Car, ce qui est en jeu, c'est l'avenir de la douane et celui de tous ceux de nos collègues que le PSD menace de laisser au bord du chemin.

L'histoire nous montre que la communauté douanière a toujours su faire preuve de solidarité et que les douaniers, dans les moments difficiles, se sont serré les coudes. Nous devons être, aujourd'hui, à la hauteur des valeurs léguées par nos prédécesseurs et qui sont les nôtres pour œuvrer, ensemble, à la préservation de ce qui constitue, non seulement notre outil de travail, mais aussi un service public indispensable à la vie de la Nation.

DES INDISPOSITIONS PASSAGERES AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE EXCEPTIONNELLE

• De l'origine des indispositions passagères (ID) au § 112 du RP Congés.

• La note A1 du 16 avril 2012 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 octobre 2013.

• Le nouveau régime des autorisations d'absence exceptionnelle (AAE)

Le bon fonctionnement de l'Administration est assuré par des femmes et des hommes qui, pour être fonctionnaires, n'en sont pas moins exposés, comme tout salarié, aux difficultés de la vie courante qui les conduisent, parfois, à s'absenter de leur travail. Nombre de ces absences sont prévues par divers textes pour des motifs spécifiques.

S'agissant, en revanche, des absences liées à l'état de santé des agents, des textes généralement propres à chaque administration et antérieurs aux dispositions du Statut Général dédiées aux divers cas de congés de maladie, prévoyaient un régime d'autorisation d'absence ad hoc. Ces divers régimes ont été unifiés dans une instruction du 23 mars 1950, d'application interministérielle, progressivement tombée en désuétude dans la plupart des administrations de l'Etat, sauf en douane où elle a été intégralement reprise dans le Règlement Particulier Congés du 14 janvier 1978, sous le § 112 dénommé : "indispositions passagères".

A la suite du vote par le Parlement d'une journée de carence sur les arrêts-maladie, l'ex directeur général, M. FOURNEL, s'est cru autorisé à étendre au régime des "ID" le champ d'application de la loi par simple note de service du 16 avril 2012 au régime des "ID".

Dans un arrêt en date du 4 octobre 2013, le Conseil d'Etat a annulé cette mesure, tout en "épinglant", cependant, dans un motif non décisoire, l'illégalité des "ID" elles-mêmes.

Craignant une mise en cause de sa responsabilité, l'administration a donc décidé de substituer aux "ID", à compter du 1er janvier 2014, un nouveau régime d'autorisations d'absence exceptionnelle.

DE L'ORIGINE DES "ID"...
...AU § 112 DU RP CONGES

Même si, pour le fondateur de la Vème République, un fonctionnaire « *c'est fait pour fonctionner* », il n'en demeure pas moins que les agents publics, de quelque niveau hiérarchique qu'ils soient, sont exposés, comme tous les autres salariés, aux nécessités et autres impondérables de la vie courante ainsi qu'aux limites liées à leur état psychosomatique, ou encore, aux aléas de leur santé, par essence variable suivant les individus. Cette dernière catégorie d'absence, qu'au fil du temps l'on a fini par désigner communément sous l'expression "*d'indispositions passagères*" a donné lieu à la mise en place d'une facilité de service offerte aux agents qui éprouvent, pourrait-on dire, un malaise passager ou un empêchement les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et les conduisent ainsi à s'absenter du service sans avoir à justifier, dans l'immédiat, de leur absence.



Un peu d'histoire

Ce régime des indispositions passagères a toujours plus ou moins existé. On en trouve des traces dans des instructions de service du début du XXème Siècle. Il s'agissait, à l'origine, d'une simple tolérance réservée aux rares femmes (d'où le terme d'indispositions) qui occupaient un emploi administratif. Son bénéfice s'est ensuite élargi aux hommes et s'est généralisé de façon plus ou moins officielle, sous des formes variées, allant de la simple tolérance non écrite à une mise en forme par un texte d'organisation propre à tel ou tel service ou administration.

Ces textes se sont multipliés jusqu'à l'intégration dans le Statut Général de la Fonction Publique, des dispositions régissant les divers congés de maladie. Ils ont, par la suite, été unifiés dans une *instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950* (publiée au JO du 26 mars 1950), dont la portée était, en réalité, interministérielle dès lors qu'elle avait vocation à s'appliquer au sein de toutes les administrations de l'Etat. Cette instruction a été reprise, in extenso, à la rubrique « *autres autorisations d'absence » au § 112 du Règlement Particulier Congés*, en vigueur dans l'administration des Douanes et Droits Indirects.

Ce texte est ainsi rédigé :
« *A la condition de* ***prévenir*** *leur chef direct, les agents peuvent, en cas d'indisposition passagère, cesser leurs fonctions* ***deux jours consécutifs, sans qu'il soit fait obligation de recourir à un médecin****.*
Au-delà de cette limite, les absences doivent être autorisées par les chefs locaux qui, s'ils éprouvent des doutes sur la réalité de l'indisposition, sont fondés à réclamer un certificat médical. Cette dernière satisfaction est toujours exigible quand le nombre de jours d'absence est ***supérieur à cinq jours****. Le total des absences pour indispositions passagères est strictement limité à dix jours par an.*
Lorsqu'un ***congé de maladie est délivré à la suite d'une indisposition****, il y a lieu d'en remonter la date* ***d'effet au jour même de l'arrêt de travail*** *».*

Les "ID" confirmées lors des négociations sur l'ARTT

Il convient de souligner en outre que la spécificité de ce régime d'autorisation d'absence, déjà ancien, avait été confirmée, voilà à peine plus d'une décennie, lors de la négociation relative à la mise en place de l'ARTT au sein de la DGDDI et consignée dans une *annexe à une fiche n° 4 relative à la « gestion des jours de repos »* qui en avait même élargi le champ d'application, hors

motif médical, aux « *évènements familiaux imprévus* ». Certes, si l'annexe dont il s'agit n'ajoute ni ne retranche rien, sur le plan juridique, au régime des indispositions passagères, elle n'en concrétise pas moins la volonté politique qui s'attachait alors à confirmer et à reconnaître ce type d'autorisation d'absence.

En effet, et cela n'est qu'une pure appréciation d'opportunité, l'idée qui sous-tend le régime des indispositions passagères est fondée sur un présupposé simple. Permettre à un agent de s'absenter un ou deux jours pour "éponger" un "coup de pompe" ou tout autre malaise ne nécessitant pas un arrêt prolongé de travail est finalement une solution socialement plus économique que de contraindre ce même agent à recourir à un congé de maladie en bonne et due forme, généralement plus long en durée et fréquemment accompagné de prescriptions, notamment médicamenteuses...

Peut-être est-ce la raison pour laquelle que, forts d'une expérience administrative avérée, les concepteurs du régime des indispositions passagères avaient prévu un système différencié d'"ID" dans un cadre d'autorisations d'absence spécifiques.

Le régime des "ID" n'était pas uniforme

Si l'on se réfère au texte du *§ 112 du RP Congés,* il apparaît qu'il y a trois sortes d'indispositions passagères, définies en fonction de leur durée comme l'indique, pour une meilleure clarté de l'exposé, le tableau ci-après :

Absence jusqu'à 48 h consécutives	**Simple obligation de prévenance du chef direct. Pas de certificat médical à produire**
Absence supérieure à 5 jours	Autorisation du chef de service + Certificat médical obligatoire
Absence de 3 à 5 jours	Autorisation du chef de service + Certificat médical à produire si le chef de service en fait la demande

Le régime juridique, particulièrement flou, des indispositions passagères s'est toujours prêté à toutes sortes d'inégalités et autres abus liés au très large pouvoir discrétionnaire que confère ce texte aux chefs de service. D'un autre côté, il faut bien reconnaître qu'une infime minorité d'agents, sur la base d'une interprétation toute personnelle de ces dispositions, s'octroyait, par ce biais, 10 jours de congés supplémentaires...

Or, il convient de rétablir la vérité juridique à cet égard : les "ID" n'ont jamais été autre chose, par la nature même du texte qui leur servait de fondement, qu'une simple tolérance ou facilité de service offerte aux agents confrontés à une situation les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Ces derniers, n'étaient en tout état de cause, pas titulaires d'un droit dont la création ne peut que résulter d'une norme législative ou décrétale mais, en aucune manière, d'une simple circulaire ou instruction de service.

Bien que le texte n'en fasse pas explicitement mention, l'usage des "ID" demeurait subordonnées à la "clause" supplétive de portée générale que sont les nécessités de service, toujours susceptibles de motiver un refus de la part de l'administration.

Le régime des "ID", bien qu'imparfait, était un dispositif souple permettant, en quelque sorte, de mettre de "l'huile dans les rouages" du fonctionnement du service public, en favorisant la conciliation des préoccupations légitimes d'une hiérarchie en charge de la réalisation des objectifs assignés au service et les vicissitudes de la vie quotidienne des personnels.



L'EXTENSION AUX "ID" DU JOUR DE CARENCE... ...ANNULEE PAR LE CONSEIL D'ETAT

Dans le cadre d'une série de mesures proposées par le gouvernement de l'époque, en vue de redresser les comptes de la sécurité sociale, il avait été envisagé, lors de la discussion du PLFSS pour 2012, d'imposer un quatrième jour de carence aux salariés (1).

C'est dans ce contexte que fut posée la question des arrêts-maladie des fonctionnaires qui a abouti au vote par le Parlement d'une disposition législative, l'article 105 de la loi de Finances pour 2012, instituant une journée de carence dans la fonction publique.

L'extension de cette disposition, par circulaire du 16 avril 2012 signée par l'ex-directeur général des douanes, au régime des indispositions passagères, a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt en date du 4 octobre 2013.

Eléments de contexte

La manœuvre fut grossière comme d'habitude lorsqu'il s'agit de "tirer à vue" sur les fonctionnaires pour susciter le ressentiment général envers ces "nantis" de la Nation... Le décor fut vite planté : focale sur l'inégalité flagrante de traitement entre le public "surprotégé" et le privé "surexposé" à toute la rigueur de la crise au moment où celle-ci conduit, pour cause d'impératif absolu d'économies sur le budget de la sécu, à envisager un 4ème jour de carence alors que ces privilégiés de fonctionnaires n'en avaient même pas un ! Ainsi désignés à la vindicte publique, ils n'oseront pas bouger et on va leur "clouer le bec" en commençant par leur imposer un jour de carence...

Vu sous cet angle, il est évident que l'opinion publique n' a pu qu'être choquée par une telle inégalité de traitement entre les salariés du privé et les fonctionnaires puisque d'un côté l'employeur public continue à rémunérer ses agents malades alors que, de l'autre, l'assurance maladie ne verse aucune indemnité journalière durant les premiers jours d'arrêt-maladie

Reste que, pareille présentation est foncièrement malhonnête car elle dissimule sciemment à l'opinion que, pour près des 3/4 des salariés, l'employeur prend en charge les fameux jours de carence au travers des conventions collectives ou des accords d'entreprise... Ce qui signifie, en clair, qu'ils n'ont pas de perte de rémunération. C'est d'ailleurs la crainte d'avoir à financer une journée supplémentaire qui avait conduit le MEDEF, toujours prompt à dénoncer l'alourdissement des charges des entreprises, à faire reculer le gouvernement sur cette question du quatrième jour de carence ! Tel n'était évidemment pas le cas pour les fonctionnaires de l'Etat dès lors que celui-ci joue à l'égard de ses agents à la fois le rôle

(1) Rappelons que, dans le jargon de l'assurance maladie, un jour de carence n'est autre qu'un jour sans rémunération.

d'employeur et celui de l'assurance maladie au regard des indemnités journalières.

Si l'on ajoute à cela que l'infliction de cette journée de carence, sous couvert d'égalité, n'avait en fait d'autre but que budgétaire et que cette mesure s'insérait dans le cadre d'une campagne médiatique, développée, depuis quelques années, tendant à accréditer le cliché selon lequel les fonctionnaires prendraient plus d'arrêts maladie que les salariés, l'on avait alors tous les ingrédients de la situation classique consistant à opposer les deux composantes du monde du travail. Par ailleurs, cette approche revenait à conférer un caractère de sanction à la journée de carence dès lors que sa création, comme on peut souvent l'entendre, était aussi motivée par une augmentation supposée des arrêts maladie de complaisance dans le public. Pareille assertion revient à taxer les médecins de malhonnêteté lorsqu'ils délivrent des arrêts de travail aux fonctionnaires. En outre, est-il besoin de souligner son caractère fallacieux et indécent alors que de récentes statistiques ont démontré que, pas plus que dans le privé, les agents du public n'abusent pas des congés-maladies et que le nombre moyen de jours / agent était même inférieur dans la Fonction publique d'Etat.

Plusieurs enquêtes, réalisées tant auprès des salariés que du corps médical, attestent d'ailleurs d'une grande similitude de comportement entre salariés du privé et du public au regard des arrêts de travail[(2)].

Cette suspicion de principe, toujours prégnante,à l'encontre des salariés en général et des fonctionnaires en particulier a pour but d'alimenter le cliché éculé selon lequel les français seraient plus fainéants que d'autres et qu'il convient de ne pas "lâcher la bride" à leur égard. Elle aboutit à une stigmatisation des malades et à la montée d'un sentiment de culpabilité chez ces derniers.

---

(2) *Voir le Monde du 24 novembre 2011*

En d'autres termes, nous ne sommes pas très éloignés d'un "marche ou crève" au nom des indicateurs de performance, célébré sur l'autel de l'austérité budgétaire.

Sur le plan juridique, l'on rappellera qu'aux termes des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat, telles qu'elles résultent notamment de l'article 34 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le fonctionnaire en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée

est toujours considéré comme étant en position d'activité et qu'il a, dans ces conditions, droit au maintien de son traitement dans les conditions fixées par la loi. Il s'ensuit que l'institution d'une journée de carence constitue une nouvelle et grave atteinte au statut des fonctionnaires.
L'institution de la journée de carence devait entraîner une économie budgétaire, pour l'Etat, de l'ordre de 200 à 250 millions d'euros / an.

L'article 105 de la loi de Finances pour 2012 est rédigé en ces termes : « *hormis les cas de congés de longue maladie, de congés de longue durée, ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congés de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assuré par un régime obligatoire de sécurité sociale,* ***ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé ».***

Le jour de carence et son extension au régime des "ID"

La journée de carence a été créée par *l'article 105 de la loi de Finances pour 2012*. Cette disposition avait pour objectif déclaré d'introduire une certaine égalité entre les salariés du public et ceux du privé, ces derniers ne bénéfi-

ciant d'aucune indemnité journalière pendant un délai de 3 jours ; sous la réserve mentionnée ci-dessus, de compensation par l'employeur du manque à gagner correspondant pour les 3/4 des salariés.

Cet article a donné lieu à une *circulaire d'application des Ministres du Budget et de la Fonction Publique en date du 24 février 2012* qui a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir à l'initiative de la Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE. A l'occasion de ce recours, devrait être examinée la constitutionnalité de l'article 105 susvisé par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'appréciation de la conformité de cet article avec les garanties fondamentales accordées (droit à rémunération) aux fonctionnaires par le préambule de la Constitution de 1946, partie intégrante du bloc de constitutionnalité.

Par ailleurs, la constitutionnalité de *l'article 105 de la loi de finances pour 2012* était également contestée dès lors qu'il n'était autre qu'un " cavalier " budgétaire qui ne semblait pas relever du domaine d'application d'une loi de finances.
Ce recours de la FGF n'a pas abouti.

L'on soulignera enfin que la déclinaison spécifiquement douanière de cet *article 105* résulte de la *note du 16 avril 2012*[(3)] qui étendait, en outre, le champ d'application dudit article au régime des "ID", étant toutefois précisé que le recours de l'USD-FO n'était dirigé qu'à l'encontre des seules dispositions extensives de ladite note.

(3) L'on observera que ce texte avait été précédé d'une autre *note A/1 n° 112532 du 6 décembre 2011 portant modification du circuit de transmission des arrêts de maladie au sein des services de la DGDDI*. Fixant la date de son entrée en vigueur au 16 janvier 2012, cette note avait pour objet de "préparer le terrain" à la mise en œuvre douanière de la journée de carence.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 octobre 2013



Pour l'USD-FO, il ne faisait aucun doute que le directeur général des douanes n'avait pas compétence pour étendre le champ d'application de la loi, par simple circulaire, à un domaine que le législateur n'avait pas prévu d'inclure dans les situations couvertes par la nouvelle règle qu'il avait adoptée.

Certes, la compétence règlementaire qui est reconnue au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects en vertu des pouvoirs dont il dispose pour organiser ses services inclut la possibilité de remettre en cause unilatéralement le régime de certaines autorisations d'absence auxquelles sont assujettis les personnels douaniers.

Mais, ce pouvoir d'organisation ne pouvait en aucun cas l'autoriser à déroger aux règles constitutionnelles de répartition des compétences (articles 34 et 37 de la Constitution de 1958) en étendant le champ d'application de dispositions législatives portant atteinte aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires (la rémunération) dont la définition et le contenu ne relèvent que du domaine de la loi.

En d'autres termes, le directeur général des douanes pouvait modifier, voire supprimer, le régime des "ID", ce qui relevait du pouvoir d'organisation des services qu'il dirige. Mais il ne pouvait, en revanche, modifier la portée d'une disposition législative, au demeurant réductrice de droits pour les personnels. Si pareille faculté avait été reconnue à un chef de

service, sur la base d'une interprétation abusivement extensive de ses prérogatives en matière d'organisation du service dont la gestion lui est confiée, cela aurait abouti à dénaturer la volonté du législateur en violant tant la lettre que l'esprit de la loi.

Retour au statu quo ante...

C'est donc fort logiquement que les 3è et 8è sous-sections réunies ont fait droit à notre requête en déclarant que « *l'auteur de la circulaire attaquée n'était pas compétent pour étendre le dispositif du jour de carence de rémunération pour congé de maladie prévu par l'article 105 de la loi de finances pour 2012 aux absences pour indispositions passagères* » et qu'ont été annulées, en conséquence, les mots « *indispositions passagères* » mentionnés au point 2 de la circulaire du 16 avril 2012.

Conformément à l'effet déclaratif de cette annulation, la direction générale a fait procéder, par note du 21 octobre 2013, au remboursement des jours de carence décomptés au titre des "indispositions passagères" consommées par les agents depuis la mise en application, au 16 avril 2012, de la note incriminée. Les régularisations devaient être effectuées au plus tard sur la paie de décembre 2013.



Des instructions ont par ailleurs été données pour qu'il soit mis un terme aux retenues de l'espèce. Les "ID" retrouvaient donc leur configuration antérieure à la note de M. Fournel et pouvaient à nouveau être utilisées sans pénalité financière...Un retour à la "case départ" qui devait être de courte durée ...

... A titre provisoire !

En effet, dans son arrêt du 4 octobre 2013, la Haute Assemblée ayant pointé, dans un motif non décisoire, (la fameuse incidente rédactionnelle du 5è considérant), l'illégalité du régime des "ID" (voir encadré ci-contre),

L'incidente rédactionnelle du 5ème considérant

« *(...) Que ces autorisations d'absence constituent, au même titre que les congés, un élément du statut des fonctionnaires intéressés et ne pouvaient, dès lors, être instituées par voie de circulaire (...)* »

l'administration a estimé qu'elle ne pouvait, en l'état, *maintenir ce régime particulier d'autorisation d'absence* sous peine d'engager sa responsabilité.

La question de la prise en compte de cette incidente rédactionnelle par laquelle le Conseil d'Etat condamnait le régime des "ID" sans toutefois en tirer les conséquences au niveau du dispositif de sa décision, a été à l'origine d'une controverse juridique entre l'USD-FO et la DG.

Les services de la direction générale pensaient être dans l'obligation d'abroger immédiatement le régime des ID alors que nous estimions, sur la base d'une jurisprudence constante, que s'agissant d'un motif qui, à défaut de constituer le "soutien nécessaire" de la décision rendue, ne pouvait être considéré comme étant revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dans ces conditions, si, en droit strict, l'administration ne pouvait ignorer les termes de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 lui prescrivant obligation d'abroger les actes réglementaires illégaux ou sans objet, elle n'en conservait pas moins une marge d'appréciation sur le plan de la détermination de l'opportunité et de la nature de la mesure à prendre.

A cet effet, l'USD-FO a produit, entre le mois d'octobre et de décembre, un argumentaire très serré dont la transmission à la DG, sous la forme d'une série de notes techniques, a sans doute permis d'éviter le pire, c'est-à-dire, une abrogation pure et simple du régime des ID. Car, telle était bien, en effet, l'ambition initiale de Mme CROCQUEVIEILLE, même si elle admettait la nécessité de préserver un élément de souplesse dans les rapports entre l'administration et son personnel.

LE NOUVEAU REGIME
DES AUTORISATIONS D'ABSENCE EXCEPTIONNELLE

Le cycle de réunions de concertation organisé sur ce sujet n'a pas été inutile. L'argumentaire produit par l'USD-FO en vue d'atténuer les velléités "réformatrices" d'une administration toujours prompte à privilégier sa vision quantitative et budgétaire n'a pas été vain, dès lors que nous nous sommes attachés à prendre en compte l'aspect multi dimensionnel d'un dossier qui, pour être essentiellement d'ordre juridique, comportait également un volet humain et social.

Nous nous sommes efforcés de faire des propositions en tentant de concilier l'ensemble de ces paramètres. L'administration a retenu certaines de nos idées mais a écarté notre projet global de nouveau régime d'autorisations d'absence qu'elle estimait sans doute trop favorable aux agents.

Il n'en demeure pas moins que le texte ainsi "produit" organisant le nouveau régime des autorisations d'absence exceptionnelle, applicable au 1er janvier 2014, ne pourra être jugé qu'à l'aune de l'application qui en sera faite dans les services et, qu'à cet égard, les premiers échos qui nous parviennent ne laissent pas de nous inquiéter.

La note A1 n° 132769 du 23 décembre 2013

La recherche d'un certain équilibre entre, d'une part, le respect du principe de légalité qui imposait la prise en compte de tous les aspects juridiques liés à l'arrêt du 4 octobre 2013 et, d'autre part, la nécessité de ne pas ignorer, sous la pression des organisations syndicales, l'ensemble des éléments extra-juridiques et d'opportunité inhérents à une gestion RH de proximité, a conduit la directrice générale à présenter, lors de la réunion de concertation conclusive du 16 décembre, un projet de texte à l'amélioration duquel les organisations syndicales étaient conviées. L'USD-FO a largement contribué à assouplir les dispositions du projet initial de la DG. Une semaine plus tard, ce texte devait être diffusé dans les services par note du 23 décembre.

Malgré quelques approximations rédactionnelles[(4)], l'on observera que cette note n'abroge pas explicitement le régime des indispositions, mais -petite nuance- que « *l'article 112* (au lieu de paragraphe) *du règlement particulier congés ne sera plus d'application* » à compter du 1er janvier 2014.

Faisant ensuite mention des autorisations d'absence instituées par des textes spécifiques, la note rappelle – à juste titre- le fondement jurisprudentiel du pouvoir d'organisation détenu par tout chef de service dans la limite des nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge, d'accorder, à titre exceptionnel, des au-

(4) Ainsi, par exemple, le § 4 est-il particulièrement mal "ficelé" : l'invocation de la « *Jurisprudence constante du Conseil d'Etat » (laquelle ?)* pour justifier le fait que l'administration ne puisse *« maintenir le régime des autorisations en l'état (...) sauf à engager pleinement sa responsabilité »,* nous laisse quelque peu sur notre faim alors même que le point dont il s'agit, à défaut de constituer un motif venant en soutien nécessaire du dispositif, est plutôt de nature à alléger l'obligation de mise en conformité dont se prévaut la DG. Nous avons par ailleurs du mal à percevoir qui pourrait être à l'origine d'une telle action en responsabilité dont les chances d'aboutir, subordonnées à la démonstration d'un préjudice certain, direct et quantifiable, semblent des plus réduites.

torisations d'absence aux agents placés sous son autorité. La note poursuit en précisant que c'est désormais dans ce cadre que seront octroyées les **autorisations exceptionnelles d'absence** qui, jusqu'au 31 décembre 2013, relevaient du régime des ID. Ces autorisations exceptionnelles, sur la formulation desquelles aucune formalité particulière n'est exigée(5), seront accordées « *au regard de la situation personnelle invoquée explicitement par l'agent* », les chefs de service étant à cet égard invités « *à faire preuve d'écoute et de discernement* » pour répondre avec « *souplesse et responsabilité* » à de telles demandes.

Les + et les - des AAE

Certes, alors que sous les régime des "ID", les agents n'étaient astreints qu'à une simple obligation de prévenance, le nouveau régime d'autorisation exceptionnelle d'absence apparaît comme étant expressément subordonné à l'accord du chef de service. Cependant, il serait erroné de croire que, juridiquement, les agents pouvaient tirer "à guichet ouvert" sur les "ID" qui, d'une part, ne pouvaient s'exercer que dans la limite des nécessités de service (même si le paragraphe 112 ne le mentionnait pas expressément) et, d'autre part, dans le cadre d'un plafond annuel de 10 jours.

L'on observera, à cet égard, que le nouveau régime est déplafonné (contrairement aux "ID", pas de limite en nombre de jours/an) et qu'il est ouvert quant au motif susceptible d'en justifier l'octroi (l'agent pourra invoquer un motif autre que celui concernant son état de santé).

Par ailleurs, alors que le paragraphe 112 du RP Congés prévoyait la production, possible au-delà de 48h, et obligatoire, au-delà de 5 jours d'un certificat médical, le texte de la note du 23 décembre 2013 ne prévoit la production d'aucun justificatif écrit de quelque nature que ce soit.

(5) L'agent n'a pas de document écrit à fournir, même s'il doit justifier sa demande.

La DG trahie par les DI

En réalité, tout porte à croire que la DG qui a, actuellement, d'autres "chats à fouetter" dont l'importance engage l'avenir de la douane, n'a pas l'intention d'ouvrir un nouveau front social sur un sujet qui -quoi qu'on en dise- apparaît, en regard, bien subalterne.

Nous étions jusqu'à présent à peu près persuadés que, dans la pratique, la note du 23 décembre 2013 ne constituerait qu'un nouvel habillage destiné à couvrir des absences liées aux impondérables de la vie des agents dans leurs relations avec les services.

En réalité, ce texte aura la portée que lui donneront les intentions de ses concepteurs, lesquelles orienteront ainsi les interprétations qu'en feront les chefs de service. Or, c'est à ce niveau que le bât blesse. A l'heure où nous écrivons ces lignes, deux notes d'application du nouveau dispositif relatif aux AAE, signées l'une par le chef de la DNRFP, l'autre par le directeur interrégional d'Ile de France, respectivement en date des 6 et 16 janvier, viole délibérément la préoccupation d'équilibre qui ressortait de la note du 23 décembre 2013, à tel point que, lecture faite, il n'en reste qu'une impression de totale rigidité résultant de l'absence de prise en compte de tout facteur d'individualisation dans la réponse à apporter aux agents qui formulent des demandes d'autorisation d'absence de l'espèce.

En d'autres termes, ces deux déclinaisons locales de la note DG du 23 décembre apparaissent comme étant singulièrement obtuses, dans la mesure où elles trahissent l'esprit d'apaisement et la hauteur de vue qui avaient prévalu au stade de sa rédaction. Elles matérialisent, en outre, l'une de nos craintes : l'absence d'application cohérente et homogène du nouveau dispositif.

C'est pourquoi, dans une lettre en date du 27 janvier dernier, l'USD-FO a saisi la directrice générale de cette absence de conformité - dans l'esprit et dans la lettre - entre le texte

national et ces déclinaisons locales afin de solliciter que de nouvelles instructions soient données aux DI en vue d'éviter qu'il n'y ait autant d'interprétations que d'interrégions et de SCN mais aussi que les directions qui n'ont pas encore diffusé les consignes de la DG, le fassent en des termes aussi explicites que ceux employés dans la note du 23 décembre.

Nous attendons, à cet égard, avec impatience la réponse de la DG qui nous permettra de jauger le degré de sincérité de la démarche dans laquelle elle s'était engagée, postérieurement à l'arrêt du 4 octobre 2013. Cette réponse et les actions correctrices éventuellement entreprises à l'encontre des interprétations "déviantes" de certains directeurs constitueront, à nos yeux, un véritable test de crédibilité des engagements pris par la responsable de notre administration.

*

*   *

Aujourd'hui, le jour de carence a été abrogé par le Parlement (*article 126 de la loi de finances pour 2014)* avec effet au 1er janvier 2014, entraînant dans sa chute, au terme de deux années d'application et à cette même date, les "indispos" remplacées par un nouveau régime d'autorisation d'absence exceptionnelle qui, dans les faits, à en croire les responsables de la DG, ne devait pas changer grand-chose dans le traitement des réponses à apporter aux demandes des agents.

Nous n'osons guère imaginer que le "libéralisme" exprimé au niveau central, n'était que de pure façade alors que rien n'interdit de penser que, parallèlement, des consignes non écrites ont pu être adressées aux DI pour rattraper les "largesses" consenties par la note du 23 décembre.

Pour conclure, nous ne pouvons manquer de rappeler que certains ont reproché à l'USD-FO (et accessoirement à Solidaires), de n'avoir point retiré le recours formé à l'encontre de la note de M. Fournel, alors que l'on commençait à parler d'abrogation du jour de carence dans le courant du mois de septembre 2013.

L'on soulignera tout d'abord que plusieurs dizaines d'agents ont directement bénéficié des conséquences positives de l'annulation des dispositions illégales de la note du 16 avril 2012 en obtenant le remboursement des sommes qui leur avaient indûment été retenues au titre de l'application du jour de carence aux "ID" qu'ils avaient prises depuis le 16 avril 2012.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'arrêt du Conseil d'Etat a été rendu le 4 octobre et que la loi de finances abrogeant le jour de carence a été votée au mois de décembre suivant. Cette abrogation n'était pas acquise à la rentrée de septembre, ni même à la date à laquelle l'arrêt nous a été signifié... Tant s'en faut ... Au vu des contestations qu'avait provoquées l'annonce d'une telle mesure y compris dans les rangs de la majorité au Parlement.

Les reproches qui sont formulés à notre encontre n'auraient donc été recevables que si l'arrêt avait été rendu après le vote définitif de la loi portant abrogation du jour de carence. Ce qui n'est pas le cas. Nous risquions donc de perdre la "proie pour l'ombre" si les parlementaires n'avaient pas suivi le projet d'abrogation porté par la ministre de la Fonction publique.

Pour une fois que la justice administrative rend son verdict dans des délais acceptables, l'on ne peut que regretter, au cas particulier, que cette relative promptitude ait même pris de court les tergiversations du législateur.

Mais, surtout, la critique est aisée lorsqu'elle vient de la part de ceux qui n'ont apporté aucune contribution active à la résolution d'un problème dont nous ne maîtrisions ni les tenants ni les aboutissants. Exercée a posteriori, elle confine alors à l'imposture.



Correspondants Régionaux



Section	Nom, Prénom	Service	Téléphone	Télécopie ou Messagerie*(1)*
Aix en Provence	JOUAULT Catherine	Toulon bsi	09/70/27/90/70	catherine.jouault@d
Auvergne	FRAPET David	Recette	09/70/27/33/49	david.frapet@d
Bayonne	DUPOY Patrick	BSI d'Hendaye	09/70/27/59/60	Patrick.dupoy@d
Bordeaux	SYMPHORIEN Paul	Viticulture	09/70/27/57/49	paul.symphorien@d
Caen	GOUBERT Hugues	Caen BSI	09/70/27/44/92	hugues.goubert@d
CID	PLANAVERGNE Georges	CID	09/70/28/63/57	georges.planavergne@d
Corse	CRISTINI Mathieu	BR Bastia	04/95/31/74/09	mathieu.cristini@wanadoo.fr
DNRED	LAURIAC Gérard	DOD Marseille	09/70/28/11/57	gerard.lauriac@
Dunkerque	LEDET Eric	Boulogne Div.	09/70/27/08/47	eric.ledet@d
ENBD La Rochelle	DENIS Isabelle	Ecole des Douanes	09/70/28/25/10	isabelle.denis@d
END Rouen	CONIN Erwan	Ecole des Douanes	09/70/28/24/67	Erwan.conin@d
END Tourcoing	DEMARCQ Jean Paul	Ecole des Douanes	09/70/28/24/13	jean-paul.demarcq@d
Guyane	LAFRONTIERE Richard	Poste de Baduel	05/94/39/40/47	richard.lafrontiere@d
Léman	COURT Alain	BSI Annemasse	04/50/37/48/87	alain.court@d
Lille	MICHEL Philippe	BSI Baisieux	09/70/27/15/10	philippe.michel@d
Lorraine	STOSZEK Jean-Marie	CRD Nancy	09/70/27/75/77	jean-marie.stoszek@d
Lyon	MASOUYE Olivier	Valence Bureau	09/70/27/29/19	olivier.masouye@
Marseille	MICHEL Frédéric	Marseille Port	06/82/10/50/77	frederic.michel@d
Martinique	LE NY Jean Pierre	DRGC Antilles/Guyane	05/96/51/20/18	jean-pierre.le-ny@d
Midi-Pyrénées	JEANFREU Geneviève	Aéroport de Blagnac	09/70/27/61/94	genevieve.jeanfreu@d
Montpellier	CATALA Marie-Jeanne	Bureau Douanes Sète	09/70/27/70/13	catala.m.j@wanadoo.fr
Mulhouse	HOEHE Philippe	POC Strasbourg	09/70/27/77/97	marc.steinbach@d
Nantes	VALLEE Philippe	La Rochelle Pallice	09/70/27/47/23	philippe.vallee@d
Nice	RAMIREZ Serge	BSI de Nice	09/70/27/87/87	Serge.ramirez@d
Nouvelle Calédonie	MAGI Eric	Nouméa Port	06/87/26/59/36	Eric.magi@
Orly	KERKOUR Abdenour	BSE Fret	06/14/92/80/06	abdenour.kerkour@d
Paris	COLLAS Adrien	Paris Transmanche	01/55/31/58/66	Adrien.collas@
Paris Est	SALLE William	Marne la Vallée	09/70/27/23/12	William.salle@d
Paris Ouest	RENON Jean François	Trappes	09/70/27/24/47	Jean-francois.renon@d
Perpignan	TAVEL PECOU Jacqueline	CRD Perpignan	09/70/27/73/10	tjacline@hotmail.com
Poitiers	SALA Chantal	Antenne de Brive SU	05/55/88/96/08	chantal.sala@finances.gouv.fr
Poly. Française	SOMMERS Edgard	Service direction	006/89/50/55/50	Edgard.sommers@d
Roissy	BERETTA Jérôme	Recette régionale Roissy	01/70/03/91/89	Jerome.beretta@
SNDJ	SOYO Alexandre	SNDJ Toulouse	09/70/28/22/11	alexandre.soyo@
Strasbourg	HOEHE Philippe	POC Strasbourg	09/70/27/77/97	philippe.hoehe@d

Délégués interrégionaux

D.I	Nom, Prénom	Service	Téléphone	Télécopie ou Messagerie *(1)*
Bordeaux	CANEZIN Muriel	Bordeaux BSE	09/70/27/56/30	muriel.canezin@
Ile de France	PELTIER GRASSET Nicole	Gennevilliers	09/70/27/24/91	nicole.peltier-grasset@d
Lille	MICHEL Philippe	Baisieux BSI	09/70/27/15/10	philippe.michel@
Lyon	COURT Alain	BSI Annemasse	04/50/37/48/87	alain.court@d
Marseille	MICHEL Frédéric	Marseille Port	06/82/10/50/77	frederic.michel@d
Montpellier	TAVEL PECOU Jacqueline	CRD Perpignan	09/70/27/73/10	tjacline@hotmail.com
Metz	BESENWALD Patrick	Entzheim bureau	09/70/27/77/68	patrick.besenwald@
Nantes	VALLEE Philippe	La Rochelle Pallice	09/70/27/47/23	philippe.vallee@d
DNRFP	WINDSTEIN Denis	Ecole des douanes	09/70/28/25/39	denis.windstein@
Rouen	VAUDORNE Didier	Caen POC	09/70/27/45/09	didier.vaudorne@d

(1) @d = douane.finances.gouv.fr